

Programme d'aide financière pour l'implantation de dessertes en gaz naturel liquéfié au bénéfice des établissements industriels n'ayant pas accès au réseau gazier (PIDGNL)

Cadre normatif

Version approuvée le 21 septembre 2021

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur de l'énergie
Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants
Direction des approvisionnements et des biocarburants
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 422
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6385
Courriel : GNL@mern.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :
www.mern.gouv.qc.ca/energie/programmes/programme-aide-financiere-gnl

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN 978-2-550-85112-7 (PDF)

Table des matières

Table des matières	1
Définitions	2
1 – Description du programme	4
2 – Objectifs poursuivis et durée du programme	5
2.1 – Objectifs du programme	5
2.2 – Durée du programme	5
3 – Admissibilité	6
3.1 – Requérants admissibles.....	6
3.2 – Requérants non admissibles.....	6
3.3 – Projets admissibles	6
3.4 – Demandes admissibles.....	7
3.5 – Dépenses admissibles	8
3.6 – Plafonds de dépenses internes et externes autorisés.....	8
3.7 – Dépenses non admissibles	9
4 – Sélection des demandes	9
5 – Aide financière	10
5.1 – Calcul de l’aide financière	10
5.2 – Cumul de l’aide financière et limites.....	10
5.3 – Versement de l’aide financière et révision.....	11
6 – Contrôle et reddition de comptes envers le MERN	11
6.1 Rapport d’activité	11
6.2 Rapport de projet	12
6.3 Rapport d’un auditeur externe.....	12
6.4 Rapport annuel.....	12
7 – Reddition de comptes auprès du Secrétariat du Conseil du trésor	13
8 – Autres dispositions	13
8.1 – Gestion du programme	13
8.2 – Obligations du participant.....	14
8.3 – Droit de propriété	14

Définitions

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

Auditeur externe : comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres et à émettre une opinion à cet égard.

Conversion : mesure de remplacement d'une forme de combustible fossile, notamment des produits pétroliers, par une autre forme d'énergie qui émet moins de gaz à effet de serre (GES), notamment du gaz naturel (d'origine fossile ou renouvelable). Une conversion requiert l'approvisionnement d'une forme d'énergie de remplacement auprès de fournisseurs externes.

Convention d'aide financière : contrat signé entre le MERN et le participant en vertu duquel ce dernier s'engage notamment à réaliser le projet dans le délai prescrit et dans le respect des exigences du programme et pour lequel le MERN s'engage à lui verser une aide financière.

Desserte en gaz naturel liquéfié (GNL) : ensemble des étapes de la chaîne d'approvisionnement assurant une desserte en GNL d'un ou de plusieurs établissements industriels, incluant le stockage du GNL et sa regazéification.

Établissement industriel : Ensemble des bâtiments et des équipements situés sur un même site et servant à la réalisation d'activités industrielles.

Fournisseur de GNL : fournisseur ayant la capacité d'offrir et de mettre en place une desserte en GNL pour un ou plusieurs établissements industriels et d'y livrer du GNL.

Gaz naturel renouvelable (GNR) : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel.

Gaz à effet de serre (GES) : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) ainsi que le trifluorure d'azote (NF₃).

GNL : gaz naturel liquéfié.

MERN : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Participant : personne ayant signé une convention d'aide financière pour participer au présent programme.

Plan de projet : plan qui détaille tous les éléments essentiels pour bien comprendre le projet d'implantation de desserte en GNL.

Principes comptables généralement reconnus (PCGR) : ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que de règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps.

Produits pétroliers : tel que le définit la Loi sur les produits pétroliers (RLRQ, chapitre P-30.01), laquelle prévoit qu'un produit pétrolier comprend l'essence, le carburant diesel ou biodiesel, l'éthanol-carburant, le mazout, ainsi que tout autre mélange liquide d'hydrocarbures déterminé par règlement du gouvernement.

Programme ou PIDGNL : désigne le programme d'aide financière pour l'implantation de dessertes en gaz naturel liquéfié au bénéfice des établissements industriels n'ayant pas accès au réseau gazier.

Projet : projet présenté par un requérant dans le cadre du programme et qui vise à implanter une desserte en GNL au bénéfice d'un ou de plusieurs établissements industriels n'ayant pas accès au

réseau gazier et ne pouvant combler entièrement leurs besoins énergétiques avec de l'électricité. Il peut s'agir d'un projet visant un ou des établissements industriels :

- existants ayant effectué ou étant en voie d'effectuer une conversion de leurs équipements de façon à permettre l'utilisation du gaz naturel en remplacement d'une utilisation de produits pétroliers plus polluants et ainsi générer une réduction des émissions de GES;
- à construire, dans la mesure où le requérant démontre que le GNL qui sera utilisé représente l'alternative énergétique la moins polluante et que, en l'absence d'une desserte en GNL, le ou les établissements industriels n'auront pas le choix d'utiliser des produits pétroliers plus polluants comme le mazout ou le diesel pour les activités visées par l'utilisation du gaz naturel.

Promoteur industriel : promoteur ayant un projet d'implantation de desserte de GNL au bénéfice de son ou de ses établissements industriels n'ayant pas accès au réseau gazier et ne pouvant combler entièrement ses besoins énergétiques avec de l'électricité.

Requérant : personne qui soumet une demande au MERN afin d'obtenir une aide financière en vertu du programme.

Réseau de distribution de gaz naturel (aussi appelé réseau de distribution ou réseau gazier) : réseau de distribution de gaz naturel par canalisation (gazoducs) administré par un distributeur de gaz naturel détenant un droit de distribution exclusif au Québec.

Site de l'établissement industriel : endroit où le gaz naturel provenant de la desserte en GNL sera utilisé dans le cadre des activités de l'établissement industriel.

1 – Description du programme

Le réseau électrique est bien étendu au Québec et dessert la grande majorité des activités industrielles qu'on retrouve sur le territoire.

Certaines activités industrielles de niches requièrent une intensité énergétique qui ne peut être atteinte à ce jour avec de l'électricité. L'option retenue par les établissements industriels consiste souvent à utiliser du gaz naturel pour combler ces besoins spécifiques.

Toutefois, le réseau de distribution de gaz naturel ne dessert pas toutes les régions du Québec. Pour les endroits où un accès au réseau gazier n'est pas disponible, les établissements industriels utilisent souvent du mazout ou du carburant diesel afin de répondre aux besoins énergétiques qui ne peuvent être comblés par l'électricité.

S'ajoutent également certains projets, notamment dans le secteur minier, qui sont situés à des endroits éloignés sans accès à la fois au réseau électrique et au réseau gazier.

C'est ainsi que les activités industrielles menées dans certaines régions du Québec, particulièrement la Côte-Nord, le Nord-du-Québec et la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, requièrent à ce jour une utilisation considérable de produits pétroliers comme le mazout et le carburant diesel.

L'accès au gaz naturel représente un avantage notable pour les secteurs industriels de ces régions :

- il améliore le bilan carbone des établissements industriels existants qui peuvent convertir leurs équipements utilisant des produits pétroliers vers une utilisation de gaz naturel moins émettrice de GES;
- il permet aux établissements industriels d'avoir accès à du GNR dont la production est en croissance au Québec et qui se substitue au gaz naturel d'origine fossile;
- il peut permettre de réduire la facture énergétique des établissements industriels en offrant une nouvelle solution d'approvisionnement énergétique;
- il représente un incitatif pour le développement de nouveaux projets industriels considérant que les promoteurs souhaitent souvent avoir un accès au gaz naturel.

L'implantation de dessertes en gaz naturel sous forme de GNL est une solution de remplacement moins coûteuse, non permanente et plus flexible que la construction de nouveaux gazoducs et se destine particulièrement à des petits marchés éloignés non connectés à un réseau de distribution gazier.

Pour appuyer la mise en œuvre de telles logistiques et diminuer les coûts d'implantation à supporter par les promoteurs industriels ou les fournisseurs de GNL, le MERN a mis en place le Programme d'aide financière pour l'implantation de dessertes en gaz naturel liquéfié au bénéfice des établissements industriels n'ayant pas accès au réseau gazier (PIDGNL).

Ce document présente le cadre normatif du PIDGNL, lequel est destiné aux promoteurs industriels ou à leur fournisseur de GNL qui souhaitent bénéficier de l'aide financière disponible pour l'implantation de dessertes en GNL au bénéfice d'établissements industriels situés au Québec.

Le PIDGNL peut s'appliquer en complémentarité avec le programme [ÉcoPerformance](#) du MERN. Alors que ce dernier peut accorder de l'aide financière applicable à la conversion au gaz naturel des projets industriels, le PIDGNL, pour sa part, offre de l'aide financière spécifiquement pour l'implantation de dessertes en GNL.

2 – Objectifs poursuivis et durée du programme

2.1 – OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme contribue à la réduction de la consommation de produits pétroliers et des émissions de GES du secteur industriel du Québec.

Le programme a pour objectifs spécifiques de :

- contribuer à rentabiliser des dessertes en GNL;
- réduire les émissions de GES;
- réduire progressivement l'utilisation de produits pétroliers plus polluants, tels que le mazout et le carburant diesel, et ce, pour les établissements industriels n'ayant pas accès au réseau gazier et ne pouvant combler entièrement leurs besoins énergétiques avec de l'électricité;
- accroître la quantité de GNL consommée par les établissements industriels n'ayant pas accès au réseau gazier et ne pouvant combler entièrement leurs besoins énergétiques avec de l'électricité.

Pour atteindre ces objectifs, le programme vient supporter une partie des investissements que les promoteurs industriels ou les fournisseurs de GNL devront assumer pour l'implantation de dessertes en GNL.

2.2 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entrera en vigueur à la suite de l'approbation des normes par le Conseil du trésor et se terminera selon le premier des événements suivants à survenir :

- au plus tard le 31 mars 2022;

ou

- lorsque le budget alloué est entièrement engagé.

3 – Admissibilité

3.1 – REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Les requérants admissibles à participer au programme sont les entreprises privées à but lucratif et les organismes à but non lucratif, légalement constitués et immatriculés au Registraire des entreprises du Québec.

Le requérant doit être :

- un promoteur industriel ayant un projet; ou
- un fournisseur de GNL lié par contrat avec un ou des promoteurs industriels dans le cadre d'un projet pour le compte de ce ou de ces derniers.

3.2 – REQUÉRANTS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible au programme le requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire du gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- est une personne désignée par l'Assemblée nationale, un ministère ou un organisme fédéral;
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par le MERN;
- est sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Le MERN se réserve le droit de refuser de traiter une demande d'aide financière si l'un des sous-traitants du requérant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes ou s'il est inscrit au RENA. Il en avisera alors le requérant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

3.3 – PROJETS ADMISSIBLES

Le projet admissible au PIDGNL est un projet qui vise à implanter une desserte en GNL au bénéfice d'un ou de plusieurs établissements industriels n'ayant pas accès au réseau gazier et ne pouvant combler entièrement leurs besoins énergétiques avec de l'électricité. Il peut s'agir d'un projet visant un ou des établissements industriels :

- existants ayant effectué ou étant en voie d'effectuer une conversion de leurs équipements de façon à permettre l'utilisation du gaz naturel en remplacement d'une utilisation de produits pétroliers plus polluants et ainsi générer une réduction des émissions de GES; ou
- à construire et pour lequel il est démontré que le GNL qui sera utilisé représente l'alternative énergétique la moins polluante et que, en l'absence d'une desserte en GNL, le ou les établissements n'auront pas le choix d'utiliser des produits pétroliers plus polluants comme le mazout ou le diesel pour les activités visées par l'utilisation du gaz naturel.

Il doit également être démontré que chaque établissement industriel visé utilisera, grâce à la mise en place de cette desserte, le gaz naturel desservi dans ses opérations pour ses activités et pour une durée d'au moins cinq ans.

3.4 – DEMANDES ADMISSIBLES

Une demande admissible est constituée du formulaire de participation dûment rempli et transmis au MERN, accompagné des documents suivants :

- un **Plan de projet**, rempli et signé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, attestant et démontrant que :
 - pour un ou des établissements industriels existants : une conversion des équipements a été effectuée, ou est en voie de l'être, de façon à permettre l'utilisation du gaz naturel en remplacement d'une utilisation de produits pétroliers plus polluants et ainsi générer une réduction des émissions de GES. Pour un ou des établissements industriels à construire : le gaz naturel qui sera utilisé représente l'alternative énergétique la moins polluante et que, en l'absence d'une desserte en GNL, le ou les établissements n'auront pas le choix d'utiliser des produits pétroliers plus polluants comme le mazout ou le diesel pour les activités visées par l'utilisation du gaz naturel;
 - l'électricité ne peut représenter l'option à privilégier pour répondre aux besoins énergétiques visés par le projet de desserte en GNL;
 - des infrastructures ou équipements de stockage de GNL et de regazéification doivent être construits ou aménagés afin d'approvisionner le ou les établissements industriels et qu'ils serviront exclusivement au stockage de GNL et à sa regazéification;
 - un approvisionnement à partir d'une connexion au réseau gazier est impossible pour des raisons économiques ou techniques.

Le **Plan de projet** doit également décrire le projet d'implantation de desserte de GNL en présentant :

- de l'information sur chaque établissement industriel pour le ou lesquels le requérant souhaite implanter une desserte en GNL, en détaillant notamment les éléments suivants :
 - nom et description de l'établissement industriel;
 - domaines activités;
 - emplacements;
 - consommation annuelle énergétique totale actuelle (en GJ/an) ou anticipée;
 - consommation annuelle prévue de gaz naturel à partir de la desserte en GNL (en Gpi^3/an);
 - les types de produits pétroliers que l'approvisionnement en GNL permettra de remplacer (ex. : mazout n° 6) ainsi que les quantités afférentes qui sont actuellement consommées ou qui auraient été consommées par l'établissement industriel (en GJ/an et en litres/an);
- la nature des travaux qui seront effectués pour implanter la desserte en GNL et leurs emplacements;
- les étapes de réalisation du projet et l'échéancier afférent;
- une description des infrastructures ou équipements qui devront être achetés, construits ou modifiés pour implanter la desserte en GNL;
- les coûts anticipés des équipements et infrastructures qui devront être achetés, construits ou modifiés, et ce, en ventilant pour chacun les différents postes de dépenses (contrats à l'externe, main-d'œuvre externe, matériaux, équipements, main-d'œuvre interne et gestion de projet). Les principaux postes de dépenses externes doivent être basés sur des soumissions et celles-ci doivent être jointes avec la demande;

- le montage financier du projet en spécifiant chaque partenaire ainsi que l'aide financière demandée au MERN;
- le fournisseur de GNL et ses expériences passées dans la mise en place et l'exploitation de dessertes de GNL;
- une copie du ou des contrats ou ententes d'approvisionnement en GNL d'une durée d'au moins cinq ans entre le ou les promoteurs industriels et un ou des fournisseurs de GNL (voir les détails à la section 8.2);
- si une partie ou la totalité du projet de desserte en GNL est situé en dehors du site de l'établissement industriel, une démonstration que le requérant détient ou est en voie de détenir un contrat à long terme lui donnant accès à l'emplacement requis pour réaliser le projet et lui permettant d'y installer et d'exploiter les infrastructures à construire ou les équipements à aménager.

3.5 – DÉPENSES ADMISSIBLES

Le programme permet de financer les infrastructures permanentes à construire et les équipements destinés au stockage de GNL et à sa gazéification répondant à au moins un des critères suivants :

- permanents et situés sur le site de l'établissement industriel visé;
- permanents et situés à l'extérieur du site de l'établissement industriel visé, dans la mesure où leur utilisation est destinée spécifiquement au site de l'établissement industriel visé; ou
- mobiles et utilisés en transit entre le site de liquéfaction et le site de l'établissement industriel visé¹.

Les dépenses doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables spécifiquement à la réalisation du projet.

Les dépenses admissibles doivent être liées directement au projet et correspondre aux catégories suivantes :

- le coût d'achat d'équipement, de mise à niveau ou de construction d'infrastructures dont les équipements requis pour assurer leur fonctionnement;
- les coûts des travaux d'ingénierie²;
- les coûts d'installation et d'aménagement;
- les coûts de mise en fonction et de calibration;
- les honoraires professionnels;
- les dépenses de déplacement, lesquelles ne peuvent dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec³.

3.6 – PLAFONDS DE DÉPENSES INTERNES ET EXTERNES AUTORISÉS

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels ne peuvent dépasser ceux mentionnés ou découlant dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

¹ Par exemple, des iso-conteneurs ou des citernes.

² Correspond aux activités visées par l'exercice de l'ingénieur tel que prévu à la Loi sur les ingénieurs (RNLR, chapitre I-9).

³ www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

Des preuves de dépenses pourront être demandées et devront être fournies afin de valider les dépenses internes admissibles.

Des frais administratifs ou de gestion peuvent être considérés dans la dépense totale jusqu'à un pourcentage maximal de 15 % du total des dépenses admissibles. Ces frais sont compris dans le pourcentage d'aide de 65 %.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément aux PCGR et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MERN, au besoin.

3.7 – DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles au programme les dépenses suivantes :

- toute dépense engagée ou tout bon de commande émis avant la date de dépôt au MERN du formulaire de participation au programme dûment rempli.
 - Toute dépense engagée ou tout bon de commande émis après la date de dépôt au MERN du formulaire de participation, mais avant acceptation de la demande est au risque du requérant et sera considérée comme dépense admissible que si la demande est acceptée et qu'une convention d'aide financière est signée;
- toute dépense engagée ou tout bon de commande émis après la date de fin de la convention d'aide financière;
- toute dépense salariale courante;
- coût d'acquisition de terrain;
- frais de remboursement de prêts.

De plus, le programme se limite à financer les infrastructures permanentes à construire et les équipements destinés au stockage de GNL et à sa regazéification. Le programme ne permet pas de financer les équipements de stockage de GNL au site de liquéfaction ni tout équipement de transport, comme des camions, des navires ou des locomotives.

4 – Sélection des demandes

Les demandes peuvent être déposées en continu, sans dépasser le 31 janvier 2022, à l'adresse suivante GNL@mern.gouv.qc.ca.

À l'aide d'une grille d'analyse, le MERN évaluera les demandes admissibles, donc celles qui comportent tous les éléments techniques pertinents à leur évaluation.

Au besoin, le MERN pourrait solliciter des avis d'experts. Le cas échéant, ceux-ci devront signer une déclaration d'absence d'intérêt et de confidentialité dans les projets à analyser.

Le MERN communiquera sa décision par écrit au requérant.

Les critères évalués par le MERN et leur pondération afférente sont :

- la pertinence du projet (40 %);
 - le projet est nécessaire au stockage de GNL et à sa regazéification aux fins d'utilisation par le ou les établissements industriels;
 - pour un ou des établissements industriels existants : le projet donne suite à une conversion, réalisée ou à venir, des équipements de façon à utiliser du gaz naturel en remplacement d'une utilisation de produits pétroliers plus polluants. Pour un ou des établissements industriels à construire : le gaz naturel qui sera utilisé représente l'alternative énergétique la moins

- le projet s'intègre dans une logistique permettant de diminuer substantiellement les GES de chaque établissement industriel;
- le projet procure un avantage à chaque établissement industriel;
- le ou les établissements industriels n'ont pas accès au réseau de distribution gazier et ne peuvent pas combler entièrement leurs besoins énergétiques avec de l'électricité;
- la solidité et la durée de vie du projet (25 %);
 - le ou les établissements industriels entendent utiliser du gaz naturel pour une durée d'au moins cinq ans;
 - l'approvisionnement se fera en GNL auprès d'un fournisseur de GNL crédible à l'intérieur d'une chaîne d'approvisionnement stable;
- la réalisation (20 %);
 - les risques techniques associés au projet sont raisonnables;
 - les coûts du projet sont réalistes;
 - les étapes et les échéanciers du projet sont réalistes;
- les retombées et impacts du projet (15 %);
 - le requérant se préoccupe des retombées économiques locales et régionales de son projet;
 - le projet se fait dans le respect de l'environnement et des communautés locales.

Une fois une demande acceptée, une convention d'aide financière doit être signée entre le requérant et le MERN.

5 – Aide financière

5.1 – CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le programme permet de financer jusqu'à 65 % des dépenses admissibles pour la construction d'infrastructures ou l'aménagement d'équipements de stockage de GNL et de regazéification destinés à l'implantation de la desserte en GNL. Le participant doit financer le reste des investissements requis.

L'aide financière accordée par le MERN dans le cadre du présent programme ne peut dépasser 20 millions de dollars par projet.

Un participant peut participer au programme à plus d'une reprise, à condition que chaque demande porte sur un projet distinct.

5.2 – CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ET LIMITES

L'aide financière attribuée par le MERN dans le cadre du présent programme peut être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par le MERN, par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, les entités municipales et les distributeurs d'énergie.

Le cumul de l'aide financière obtenue des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) et des distributeurs d'énergie relativement au projet ne doit pas excéder 65 % du coût total du projet, lequel se définit comme comprenant les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du MERN faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

5.3 – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ET RÉVISION

L'aide financière accordée pour un projet sera versée en deux versements à raison :

- d'un premier versement maximal de 60 % du total de l'aide prévue après la signature de la convention d'aide financière par les parties;
- d'un second versement couvrant au maximum le résiduel de l'aide prévue après réception des documents suivants, au plus tard à une date à convenir avec le MERN sans excéder le 28 février 2023, et acceptation par le MERN :
 - du **Rapport d'activité** tel que détaillé à la section 6;
 - d'une copie du ou des contrats finaux d'approvisionnement en GNL, d'une durée d'au moins cinq ans, conclus entre le ou les promoteurs industriels et un ou des fournisseurs de GNL, tel que détaillé à la section 8.2.

Au terme de la réalisation du projet, et afin de permettre au MERN de réviser au besoin le montant final de l'aide financière octroyée en fonction des coûts et dépenses réelles admissibles et de demander remboursement partiel le cas échéant, le participant doit remettre au MERN :

- au plus tard six mois après la réalisation du projet :
 - une copie de l'ensemble des factures des dépenses du projet;
 - un **Rapport de projet** tel que détaillé à la section 6;
 - un **Rapport d'un auditeur externe** tel que détaillé à la section 6;
 - les données disponibles nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif et dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du programme. Les conventions d'aides financières précisent les modalités à cet égard;
- pendant les cinq années après la réalisation du projet :
 - un **Rapport annuel** tel que détaillé à la section 6.

6 – Contrôle et reddition de comptes envers le MERN

6.1 RAPPORT D'ACTIVITÉ

Le **Rapport d'activité** devra inclure :

- toutes pièces justificatives faisant état de l'avancement du projet;
- le détail de toutes les étapes des travaux réalisées à ce jour;
- le suivi de l'échéancier et les modifications apportées, le cas échéant;
- le détail des dépenses réalisées et à venir incluant, le cas échéant, un tableau montrant les écarts observés entre les montants réellement déboursés et ceux prévus initialement;

- le cas échéant, une description des problèmes rencontrés et des solutions apportées.

6.2 RAPPORT DE PROJET

Le **Rapport de projet** devra inclure :

- une description du projet, son emplacement, sa durée, les objectifs visés et les technologies utilisées;
- les travaux achevés et les coûts afférents;
- la liste des principaux équipements qui ont été modifiés, remplacés ou retirés, accompagnée de leur description détaillée;
- un relevé de toutes les différences avec le plan de projet déposé avec la demande d'aide financière et approuvé par le ministre, le cas échéant;
- une description des problèmes rencontrés lors de la mise en fonction des équipements et des solutions apportées;
- toutes les sources de financement du projet;
- une démonstration que le projet servira au stockage de GNL et à sa regazéification en vue de fournir à un ou des établissements industriels du gaz naturel. Pour les établissements industriels existants, le rapport doit démontrer que le GNL sera utilisé en remplacement d'une utilisation de produits pétroliers plus polluants. Pour les établissements industriels à construire, le rapport doit démontrer que le GNL représente l'alternative énergétique la moins polluante et que, en l'absence d'une desserte en GNL, le ou les établissements n'auront pas le choix d'utiliser des produits pétroliers plus polluants comme le mazout ou le diesel pour les activités visées par l'utilisation du gaz naturel;
- les besoins d'approvisionnement en GNL de chaque établissement industriel visé;
- les impacts en matière d'émissions de GES générés par le projet de desserte en GNL. Indiquer les facteurs d'émission utilisés, les pertes à l'atmosphère du gaz naturel/GNL des équipements de stockage et de regazéification, ainsi que la quantité de GNL utilisée pour la regazéification. Le tout doit être cumulé en tCO₂ annuelles émises pour chaque établissement industriel visé.

6.3 RAPPORT D'UN AUDITEUR EXTERNE

Le **Rapport d'un auditeur externe** doit permettre de démontrer que l'utilisation de l'aide financière, au cours de toute la période de mise en place du projet, est conforme au présent cadre normatif et à la convention d'aide financière. Le rapport doit inclure une opinion de l'auditeur à cet égard.

6.4 RAPPORT ANNUEL

Le **Rapport annuel** doit être reçu une fois par année, à la suite de la réalisation du projet, pour chacune des cinq premières années du contrat d'approvisionnement en GNL.

Il devra porter sur l'année financière précédente et présenter soit :

- la quantité de GNL achetée auprès d'un fournisseur de GNL; ou
- la quantité de GNL livrée à un ou plusieurs établissements industriels.

Le rapport doit également présenter l'utilisation qui a été faite du GNL par chaque établissement industriel :

- pour les établissements industriels existants, il doit indiquer comment le gaz naturel a été utilisé en remplacement d'une utilisation de produits pétroliers plus polluants;
- pour les établissements industriels à construire, il doit indiquer comment le GNL représentait l'alternative énergétique la moins polluante et que, en l'absence d'une desserte en GNL, le ou les établissements n'auraient pas eu le choix d'utiliser des produits pétroliers plus polluants comme le mazout ou le diesel pour les activités visées par l'utilisation du gaz naturel.

7 – Reddition de comptes auprès du Secrétariat du Conseil du trésor

Une reddition de comptes des projets financés par le programme, présentée sous forme d'une évaluation, sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes), au plus tard le 31 janvier 2022, selon une forme et des modalités à convenir au préalable. Cette évaluation portera sur les résultats et les indicateurs suivants :

Résultats attendus	Type de résultat	Indicateurs
Réduction des émissions de GES des projets industriels n'ayant pas accès au réseau gazier et participants au programme.	Effets	Quantité de GES réduite ou évitée par les établissements industriels visés.
Réduction de la consommation de produits pétroliers plus polluants, tels que le mazout et le carburant diesel, des projets industriels n'ayant pas accès au réseau gazier et participants au programme.		Quantité de produits pétroliers plus polluants, tels que le mazout et le carburant diesel, des projets industriels n'ayant pas accès au réseau gazier et participant au programme.
Accès des projets industriels n'ayant pas accès au réseau gazier aux dessertes de GNL.		Nombre d'établissements n'ayant pas accès au réseau gazier desservis en GNL.
Infrastructures ou équipements de stockage de GNL et de regazéification construits ou aménagés.	Extrant	Nombre de dessertes en GNL mises en place.
		Montants des investissements publics et privés mobilisés.

8 – Autres dispositions

8.1 – GESTION DU PROGRAMME

Le MERN se réserve le droit de colliger des informations et d'effectuer des visites sur place de façon à lui permettre de :

- s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu;
- évaluer son programme et son efficacité;
- évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au programme;
- informer le public de l'attribution de l'aide financière aux participants (le montant, le projet et son impact, ainsi que le nom du participant).

Le MERN se réserve le droit de refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du programme. De plus, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

Le MERN ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du programme.

Le MERN se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

8.2 – OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Engagement à utiliser du gaz naturel pendant un minimum de cinq ans

Le participant doit s'engager à s'approvisionner en GNL ou à livrer du GNL pour une durée d'au moins cinq ans.

Pour ce faire, le requérant devra déposer une copie intégrale du ou des contrats ou ententes d'approvisionnement en GNL, d'une durée d'au moins cinq ans, conclus entre lui et un ou des fournisseurs de GNL ou entre lui et le ou les promoteurs industriels.

La durée du ou des contrats ou ententes d'approvisionnement se compte à partir de la date de leur prise d'effet en nombre entier d'années.

Le ou les contrats ou ententes peuvent être remis en version(s) préliminaire(s) pour le dépôt de la demande de participation au programme. Toute version préliminaire doit minimalement être signée par les parties et inclure les principaux paramètres.

Le ou les contrats ou ententes devront être remis en version(s) finale(s) dès leur signature par les parties ou au plus tard pour l'obtention du second versement.

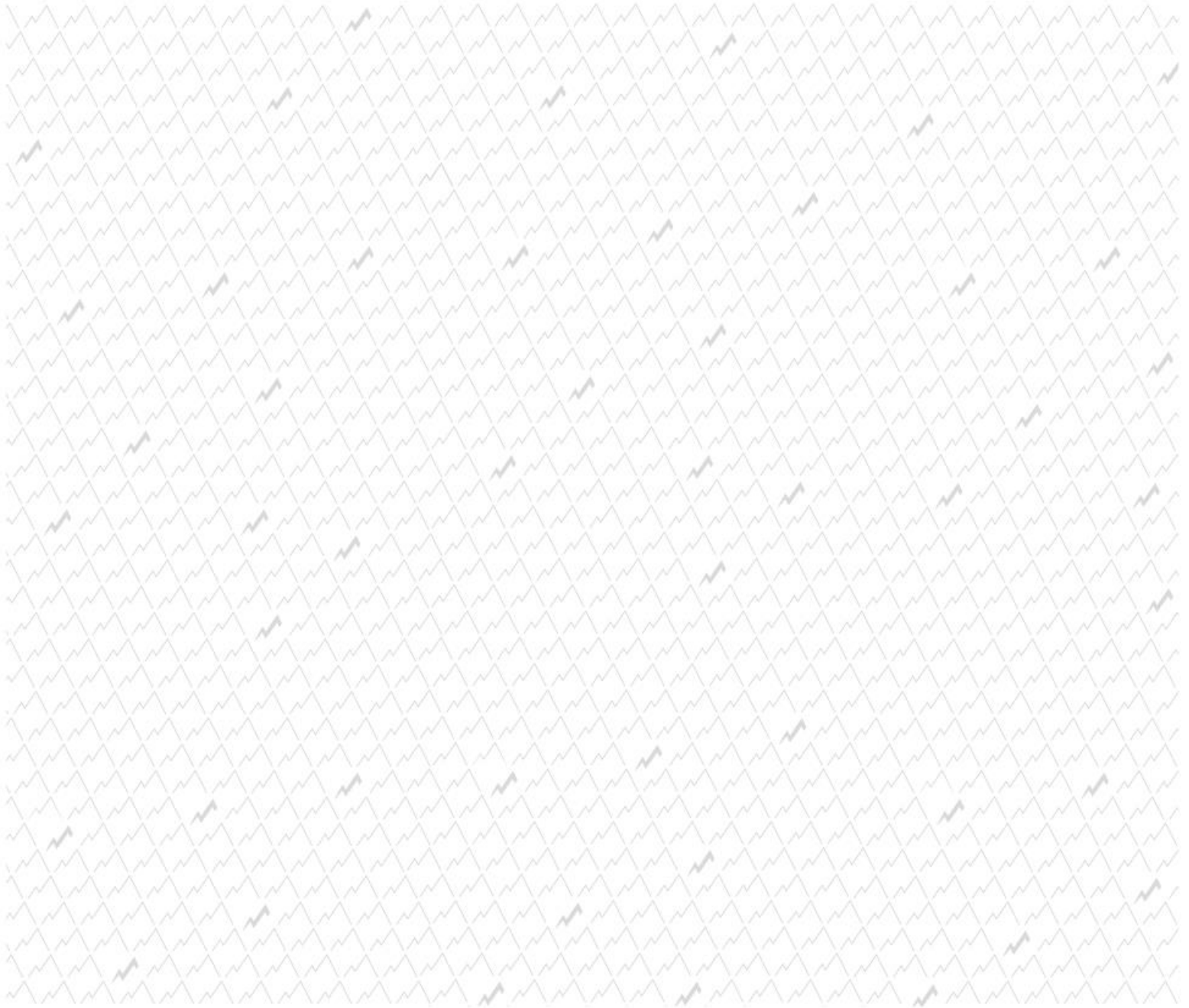
Obligation d'aller en appel d'offres public et d'implanter un programme d'accès à l'égalité

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à cent mille dollars (100 000 \$).

Par ailleurs, le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Pour faire la preuve de son engagement à mettre un tel programme en place, le requérant joint à sa demande un « Engagement au programme » ou, s'il en a déjà soumis un auparavant, il indique le numéro officiel de l'« Attestation d'engagement » qu'il possède ou le numéro du « Certificat de mérite », s'il y a lieu. Si la demande provient de l'extérieur du Québec, mais de l'intérieur du Canada, et que le participant emploie plus de cent (100) personnes au Canada et demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, il devra fournir au préalable une attestation selon laquelle il participe au programme d'équité en matière d'emploi de sa province ou de son territoire ou, à défaut, à un programme fédéral d'équité en matière d'emploi.

8.3 – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Au terme de la mise en œuvre du projet et de la réception de l'aide financière, le participant demeure entièrement propriétaire de la totalité des infrastructures et équipements. Le MERN n'acquiert aucun droit de propriété ni aucune responsabilité financière ou autre à l'égard du projet.



**Énergie et Ressources
naturelles**

Québec 